



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 29 juin 2020

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 121 / 2020

**Portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements
de la baie de Somme Nord – Zone de production 80.03 (Département de la Somme)**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;
- VU** le décret n° 94-231 du 21 mars 1994 portant création de la réserve naturelle de la baie de Somme (département de la Somme) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;
- VU** l'arrêté du Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord n° 78/2013 du 18 octobre 2013 portant réglementation de la navigation et des activités maritimes dans la zone de vidange du « bassin des chasses » de la commune du Crotoy (80) et délimitation d'une zone de vigilance ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 47/2018 du 31 mai 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 5/2020 du 08 janvier 2020 rendant obligatoire la délibération n° 24/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 94/2020 du 15 mai 2020 rendant obligatoire la délibération n° 16/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant les contingents de licences de pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme » et « lavagnons » pour la campagne 2020 – 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU l'arrêté de la Préfète de la Somme du 20 décembre 2019 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;

VU l'avis du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale du 08 juin 2020 sur l'exploitation de la zone A ;

VU la sollicitation du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale du 08 par mail du 26 juin 2020 pour l'exploitation de la zone B ;

CONSIDERANT que les membres de la commission de visite des gisements de coques des départements du Pas-de-Calais et de la Somme, consultés par mail en date du 22 juin 2020 afin qu'ils émettent des propositions sur la prolongation de la pêche des coques durant le mois de juillet 2020, n'ont émis aucune proposition ;

CONSIDERANT que le GEMEL a estimé à 909 tonnes le tonnage de coques exploitables dans la zone B délimitée sur la carte jointe ;

CONSIDERANT l'avis émis par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France et son représentant en date du 24 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la sensibilité du littoral nécessite la mise en place d'un accès spécifique aux gisements, d'une limitation de la circulation et du stationnement sur le domaine public maritime ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*) à titre professionnel et de loisir est autorisée du mercredi 1^{er} juillet 2020 au vendredi 14 août 2020 inclus sur les gisements de la baie de Somme nord (zone de production 80.03 classée en « B ») sur les deux zones délimitées comme suit et définies par la carte jointe en annexe du présent arrêté :

- COORDONNEES ZONE A (WGS 84) -

NUM_POINTS	X	Y
A	1°34'29.8258" E	50°14'1.8470" N
B	1°34'38.9042" E	50°14'8.1330" N
C	1°34'53.1012" E	50°14'8.8476" N
D	1°35'9.7811" E	50°13'52.3934" N
E	1°35'10.9932" E	50°13'39.7391" N
F	1°35'30.2287" E	50°13'37.5730" N
G	1°35'12.3364" E	50°14'13.6590" N
H	1°35'3.9340" E	50°14'10.4413" N
I	1°34'34.5421" E	50°14'20.7510" N
J	1°34'35.6376" E	50°14'32.6972" N
K	1°34'50.7565" E	50°14'41.4395" N
L	1°35'19.6735" E	50°14'41.4046" N
M	1°35'12.3007" E	50°14'35.4451" N
N	1°36'43.9034" E	50°13'12.2164" N
O	1°36'37.2636" E	50°12'53.4755" N
P	1°36'20.5945" E	50°12'44.0305" N
Q	1°36'10.7809" E	50°12'49.7333" N
R	1°36'0.2804" E	50°12'50.0728" N
S	1°36'2.2777" E	50°12'55.4504" N
T	1°35'13.4966" E	50°13'17.5372" N
U	1°35'13.1140" E	50°13'22.7042" N
V	1°34'55.0960" E	50°13'42.7541" N

- COORDONNEES ZONE B (WGS 84) -

NUM_POINTS	X	Y
A	1°36'11.0704" E	50°12'18.0004" N
B	1°36'33.5851" E	50°12'21.9431" N
C	1°36'39.8326" E	50°12'25.4707" N
D	1°36'40.5608" E	50°12'29.4739" N
E	1°36'53.8297" E	50°12'34.5402" N
F	1°36'57.2875" E	50°12'39.4189" N
G	1°37'19.3588" E	50°12'42.2017" N
H	1°37'20.0489" E	50°12'38.8292" N
I	1°37'10.4282" E	50°12'31.6537" N
J	1°37'14.6345" E	50°12'22.2516" N
K	1°36'55.0620" E	50°12'24.4901" N
L	1°36'45.7560" E	50°12'5.8705" N
M	1°37'9.2003" E	50°11'48.8490" N
N	1°37'9.2060" E	50°11'39.8605" N
O	1°36'53.3070" E	50°11'34.8418" N
P	1°36'57.3912" E	50°11'43.0310" N
Q	1°36'38.7061" E	50°11'47.9677" N
R	1°36'31.2894" E	50°11'56.5652" N
S	1°36'33.7705" E	50°11'57.7457" N

Les zones pourront faire l'objet, par le représentant du département, d'un ajustement géographique local et temporaire pour prendre en compte la présence d'espèces protégées,

La pêche de loisir est ouverte tous les jours.

La pêche demeure interdite sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme. La pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département concerné en cas d'alerte sanitaire.

Article 2 :

Les pêcheurs à pied professionnels sont autorisés, selon le calendrier ci-dessous à pêcher les coques dans :

1 - la zone A :

- du mercredi 1^{er} juillet 2020 au vendredi 17 juillet 2020 inclus
- du lundi 27 juillet 2020 au vendredi 31 juillet 2020
- du lundi 10 août 2020 au vendredi 14 août 2020 inclus

1 - la zone B :

- du lundi 20 juillet 2020 au vendredi 24 juillet 2020 inclus
- du lundi 03 août 2020 au vendredi 07 août 2020 inclus

Article 3 :

La récolte est fixée à 160 kg bruts par pêcheur professionnel titulaire d'une licence « coques 2020 » et par jour, du mercredi 1^{er} juillet 2020 au lundi 06 juillet 2020, puis à 128 kg bruts du 07 juillet 2020 au vendredi 14 août 2020 inclus.

Article 4 :

Pour s'assurer que l'activité de pêche à pied ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites et dans le but de minimiser le dérangement des oiseaux migrateurs et des phoques, les temps de présence sont fixés comme suit (Heures de basse mer du Tréport).

Horaires de marées – JUILLET 2020

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
mercredi 1 juillet 2020	21 h 28	15 h 56	13 h 30 à 16 h 00	18 h 00
jeudi 2 juillet 2020	22 h 30	17 h 02	14 h 30 à 17 h 00	19 h 00
vendredi 3 juillet 2020	11 h 02	05 h 36	06 h 00 à 08 h 30	10 h 30
lundi 6 juillet 2020	01 h 07	08 h 12	06 h 00 à 08 h 30	10 h 00
mardi 7 juillet 2020	01 h 51	08 h 55	06 h 30 à 09 h 00	11 h 00
mercredi 8 juillet 2020	02 h 33	09 h 36	07 h 00 à 09 h 30	11 h 30
jeudi 9 juillet 2020	03 h 12	10 h 14	07 h 30 à 10 h 00	12 h 00
vendredi 10 juillet 2020	03 h 51	10 h 49	08 h 00 à 10 h 30	13 h 00

<i>lundi 13 juillet 2020</i>	05 h 50	12 h 41	10 h 30 à 13 h 00	15 h 00
<i>mercredi 15 juillet 2020</i>	07 h 46	14 h 30	12 h 00 à 14 h 30	16 h 30
<i>jeudi 16 juillet 2020</i>	08 h 56	15 h 46	13 h 00 à 15 h 30	17 h 30
<i>vendredi 17 juillet 2020</i>	21 h 27	04 h 24	06 h 00 à 08 h 30	10 h 30

<i>lundi 20 juillet 2020</i>	00 h 04	07 h 07	06 h 00 à 08 h 30	10 h 30
<i>mardi 21 juillet 2020</i>	00 h 49	07 h 54	06 h 00 à 08 h 30	10 h 30
<i>mercredi 22 juillet 2020</i>	01 h 33	08 h 40	06 h 00 à 08 h 30	10 h 30
<i>jeudi 23 juillet 2020</i>	02 h 17	09 h 25	07 h 00 à 09 h 30	11 h 30
<i>vendredi 24 juillet 2020</i>	03 h 01	10 h 08	07 h 30 à 10 h 00	12 h 00

<i>lundi 27 juillet 2020</i>	05 h 15	12 h 17	09 h 30 à 12 h 00	14 h 00
<i>mardi 28 juillet 2020</i>	06 h 08	13 h 09	10 h 30 à 13 h 00	15 h 00
<i>mercredi 29 juillet 2020</i>	07 h 14	14 h 13	11 h 30 à 14 h 00	16 h 30
<i>jeudi 30 juillet 2020</i>	08 h 30	15 h 29	13 h 00 à 15 h 30	17 h 30
<i>vendredi 31 juillet 2020</i>	21 h 05	04 h 10	06 h 15 à 08 h 45	10 h 45

Horaires des marées – AOÛT 2020

<i>lundi 3 août 2020</i>	00 h 12	07 h 14	06 h 15 à 08 h 45	10 h 45
<i>mardi 4 août 2020</i>	00 h 58	08 h 00	06 h 30 à 09 h 00	11 h 00
<i>mercredi 5 août 2020</i>	01 h 39	08 h 41	06 h 30 à 09 h 00	11 h 00
<i>jeudi 6 août 2020</i>	02 h 16	09 h 18	06 h 30 à 09 h 00	11 h 00
<i>vendredi 7 août 2020</i>	02 h 50	09 h 51	07 h 30 à 10 h 00	12 h 00

<i>lundi 10 août 2020</i>	04 h 25	11 h 15	08 h 30 à 11 h 00	13 h 00
<i>mardi 11 août 2020</i>	04 h 57	11 h 49	09 h 30 à 12 h 00	14 h 00
<i>mercredi 12 août 2020</i>	05 h 37	12 h 33	10 h 00 à 12 h 30	14 h 30
<i>jeudi 13 août 2020</i>	06 h 34	13 h 31	11 h 00 à 13 h 30	16 h 30
<i>vendredi 14 août 2020</i>	07 h 55	14 h 46	12 h 00 à 14 h 30	16 h 30

Aucun pêcheur ne devra être présent sur le domaine public maritime pour accéder aux gisements et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Seuls les tracteurs titulaires d'une dérogation à la circulation sur le domaine public maritime pourront accéder aux gisements du Crotoy par l'accès à la mer du centre conchylicole. Ils seront stationnés à proximité des gisements.

Pendant les manœuvres du « bassin des chasses » du Crotoy, une vigilance particulière doit être observée sur la zone délimitée sur la carte jointe.

Article 5 :

Dans le cadre de la mise en œuvre des gestes barrières visant à limiter la propagation de l'épidémie liée au coronavirus Covid 19, les mesures suivantes doivent être respectées durant le trajet vers le lieu de pêche :

- un espacement d'un mètre entre chaque pêcheur à pied professionnel
- le port du masque de protection obligatoire quand la distanciation ne peut pas être respectée.

L'irrespect de l'une de ces dispositions entraîne la suspension de l'autorisation de pêche des coques.

Article 6 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

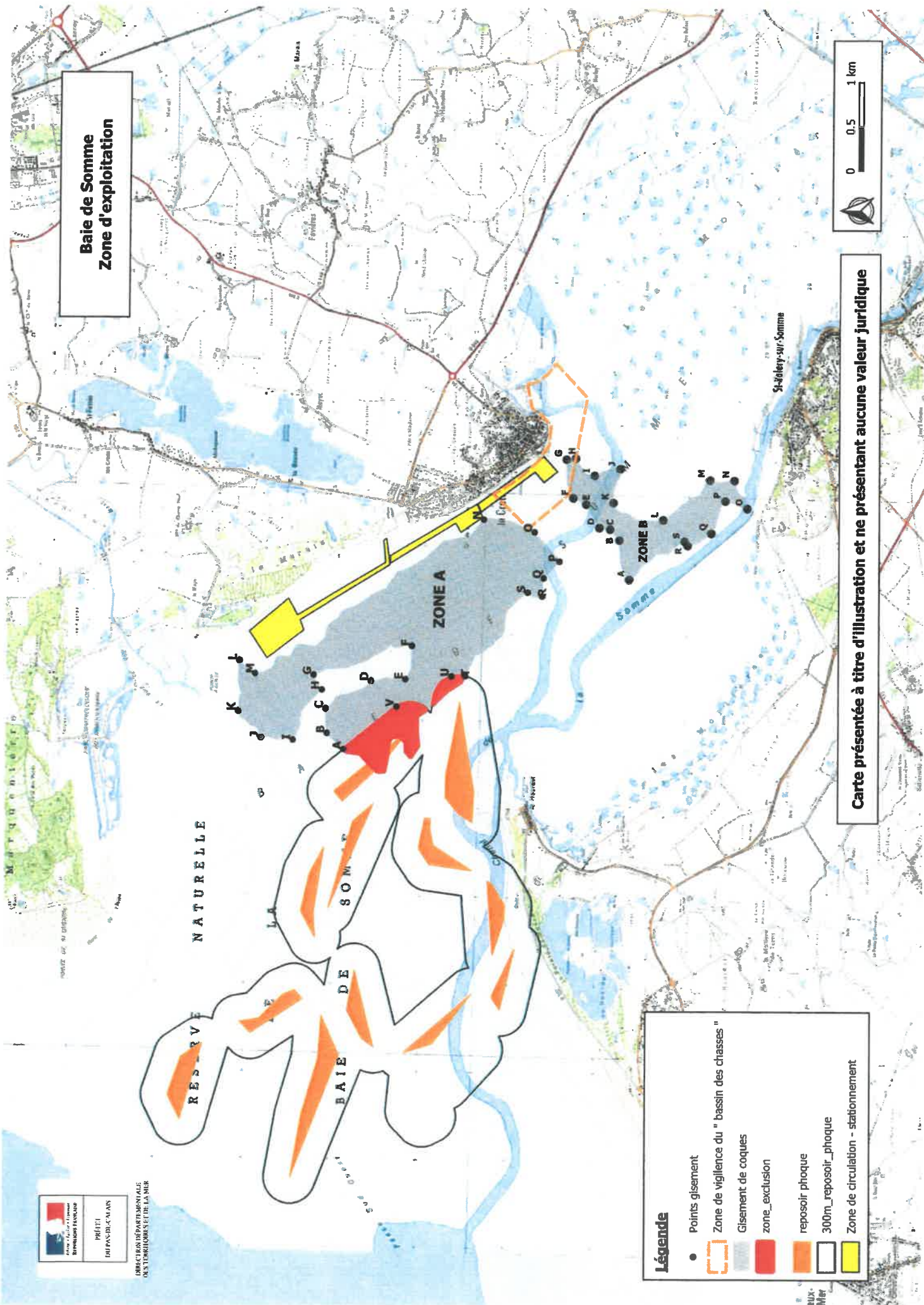
Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,
le directeur interrégional de la mer adjoint
Manche Est – mer du Nord


Par ~~subdélégation~~,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-Dml 62- 59 - 80
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE - ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer



Baie de Somme
Zone d'exploitation

Légende

- Points gisement
- ▭ Zone de vigilance du " bassin des crasses "
- ▭ Gisement de coques
- ▭ zone_exclusion
- ▭ reposoir phoque
- ▭ 300m_reposoir_phoque
- ▭ Zone de circulation - stationnement

Carte présentée à titre d'illustration et ne présentant aucune valeur juridique

